

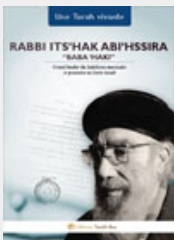


Traité Maasserot

Michna 3 - Chapitre 5

לא ימכר אדם את פרותיו משבאו לעונת המעשרות למי שאינו
נאמן על המעשרות,
ולא בשביעית למי שהוא חשוד על השביעית.
ואם בכרו, נוטל את הבכורות ומוכר את השאר:

On n'a pas le droit de vendre ses fruits, dès qu'ils sont soumis aux dîmes, à quelqu'un que l'on soupçonne de ne pas les prélever ; ni la septième année à quelqu'un que l'on soupçonne de ne pas l'observer. Si une partie est mûre, il la prend pour lui et il vend le reste.



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions